

De l'entrée en vigueur du contrat d'assurance sur la vie

C.-E. Brouillet

Volume 6, numéro 4, 1939

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102909ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102909ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Brouillet, C.-E. (1939). De l'entrée en vigueur du contrat d'assurance sur la vie. *Assurances*, 6(4), 193–199. <https://doi.org/10.7202/1102909ar>

De l'entrée en vigueur du contrat d'assurance sur la vie

193

par

C.-E. BROUILLET, *avocat*.

Une cause qui a fait beaucoup de bruit depuis deux ans, est celle de *Bruneau vs Metropolitan Life*. Elle revêt une grande importance par le fait qu'on y discute les conditions essentielles que l'on rencontre dans un grand nombre de formules de proposition et de reçu initial employées dans l'assurance sur la vie: « La Compagnie n'encourra aucune obligation à raison de cette application ou de ce dépôt à moins qu'une police ne soit émise et à moins que la tête proposée ne soit en bonne santé à la date de cette police ». Il s'agit ici d'une réclamation faite par le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie à la Compagnie qui refusait de payer parce que la personne assurée était décédée entre la date de la signature de la proposition et la date d'émission de la police.

Un bref résumé des faits fera mieux comprendre l'importance de cette cause:

Le 3 septembre 1935, Madame Armanda Richard, épouse commune en biens du demandeur Honoré Bruneau, sollicitée par un agent de la Metropolitan Life Insurance Company, consentit à s'assurer pour une somme de \$300.00 à raison d'une prime hebdomadaire de soixante cents. Elle signa alors la pro-

position d'assurance que l'agent compléta lui-même et expédia au bureau-chef de la compagnie à Ottawa pour acceptation. La prime initiale étant payable lors de la signature de cette proposition, l'assurée versa immédiatement la somme requise à l'agent qui lui remit un reçu portant au verso la clause spéciale dont nous avons parlé au début de cet article.

194

Entre le 3 et le 12 septembre 1935 le bureau-chef d'Ottawa accepta la proposition et une police fut alors émise sous le No 83127651, puis expédiée à la succursale du district Montcalm, à Montréal, qui la reçut, le jeudi, 12 septembre, avec instruction de la remettre à l'assurée le lundi suivant, soit le 16 septembre 1935, cette date étant d'ailleurs indiquée sur la police même comme devant être la date réelle d'émission. Cette police ne fut jamais livrée à l'assurée, car celle-ci mourut subitement, le samedi soir, 14 septembre, à la suite d'une hémorragie cérébrale.

La Compagnie Metropolitan Life Insurance refusa alors de payer la somme de \$300.00 à l'époux de la victime et ce dernier poursuivit en alléguant au soutien de son action que le contrat avait été dûment formé par l'acceptation de la prime et de la proposition, et ensuite complété par l'émission de la police d'assurance.

La Compagnie s'est défendue en soutenant que la proposition et le reçu portaient certaines conditions essentielles, notamment: « la Compagnie n'encourrait aucune obligation si une police n'était pas émise ou bien si l'assurée n'était pas en bonne santé à la date d'émission de la police »; que ces conditions n'ayant pas été remplies, le contrat n'avait pas été formé et que, tout au moins sa formation était subordonnée à ces restrictions; enfin, que ces conditions ou restrictions étant reproduites dans la police, (ce document qui sert à extérioriser l'intention des parties au contrat d'assurance), l'assurée se trouvait liée et devait s'y conformer.

Le demandeur a répondu à ces prétentions en soumettant que la Compagnie avait accepté la proposition avant le décès de l'assurée; que cette acceptation, effectuée à un certain moment entre le troisième et le douzième jour de septembre, ainsi que l'émission et la livraison de la police le 12 septembre, avaient, dès cette date, rendu le contrat d'assurance parfait et irrévocable; que les contrats, en général, se forment par le seul consentement des parties et qu'ils portent date du jour où ce consentement a été exprimé et que cette date ne peut être différée à moins que les parties n'aient consenti à cette dérogation par une stipulation expresse insérée dans la formule de proposition; que, de plus, la police avait été véritablement émise, le 12 septembre, lors de son acceptation et de sa délivrance par le bureau-chef d'Ottawa à la succursale de Montréal, car le mot émettre voulant dire « mettre en circulation », la police se trouvait « mise en circulation » dès sa mise à la poste à Ottawa et lors de sa réception à Montréal, le jeudi 12 septembre. À partir de cette date, le contrat se trouvant complété, la Compagnie était liée et ne pouvait plus se soustraire à ses obligations.

195

La Compagnie a soulevé deux autres moyens de défense que le demandeur n'a pas eu de difficulté à faire rejeter.

Par le premier, la Compagnie prétendait que Dame Richard-Bruneau étant décédée sans testament, le produit de l'assurance était dévolu suivant la loi, dans la proportion des $\frac{2}{3}$ aux enfants et $\frac{1}{3}$ au mari. Mais, il fut prouvé que Monsieur Bruneau avait déboursé au-delà de \$200.00 pour frais de sépulture et autres dépenses contingentes, et une clause de la police l'autorisait à se faire rembourser de toutes les dépenses encourues au profit de l'assurée ou pour sa sépulture. Il avait donc le droit de poursuivre pour la totalité du contrat tant comme créancier que personnellement pour la part qui lui était dévolue par la loi à titre de conjoint.

Par son autre moyen de défense, la Compagnie a soulevé le fait que l'épouse du demandeur aurait fait de fausses déclarations quant à son état de santé, et que le contrat avait été ainsi frauduleusement formé. Mais, la preuve démontra sans aucun doute à ce sujet, que l'assurée avait toujours joui d'une excellente santé et qu'elle était réellement décédée d'une hémorragie cérébrale.

196

Le savant juge de la Cour Supérieure ayant maintenu l'action du demandeur pour la somme de \$300.00 et rejeté les trois moyens de défense de la Compagnie, celle-ci en appela à la Cour du Banc du Roi, dont les cinq juges à l'unanimité en vinrent à une décision contraire pour renvoyer l'action du demandeur avec frais et dépens.

Les savants procureurs des parties en présence ont fourni en Cour d'Appel des notes et des plaidoyers fort élaborés, dont le lecteur me permettra de lui rapporter quelques points intéressants.

Le demande a soumis que le contrat bilatéral s'était formé à un moment psychologique entre le 3 et le 12 septembre, c'est-à-dire au moment où la Compagnie avait accepté la proposition et ordonné l'émission de la police. Celle-ci, rédigée et signée par la suite, matérialisait cette adhésion de volonté, mais elle n'en demeurait pas moins que la preuve physique et externe de ce consentement dans le contrat d'assurance. La police n'est que « *stricto-jure* » de l'essence de ce contrat (2480-2481 C. C.). Les décisions unanimes de tous les tribunaux de ce pays établissent clairement qu'en matière d'assurance comme dans les cas ordinaires, on doit s'en rapporter à l'acceptation du contrat.¹

Dans la cause de *Donovan vs Excelsior Life* (53 C. S. C. R. p. 539), cité par la Compagnie défenderesse, la Cour Suprême a reconnu que: « L'acceptation de l'application cons-

¹ Voir: *North American Life vs Elson*, 33 C. S. C. R. p. 383; *Roberts vs Security Co.*, 1 Q. B. p. 111; *Magnan vs Auger*, 31 C. S. C. R. p. 186.

tituait un contrat parfait et que la mise à la poste par le bureau-chef, de la police d'assurance adressée à sa succursale, était suffisante pour constituer une délivrance légale de la police ».

Alors si le contrat était parfait le 12 septembre et si le mot « émission » veut dire « mise en circulation », la police se trouvait émise à cette date et la Compagnie ne pouvait plus renier ses obligations. De plus, il est évident que l'assurée ne pouvait prévoir, ou présumer que la Compagnie pourrait différer la date de la mise en vigueur du contrat de la date de son acceptation formelle de l'application. En effet, l'assurée ayant rempli ses obligations et la Compagnie ayant reçu la prime et accepté la demande d'assurance, l'assuré avait le droit de compter que, suivant les règles ordinaires des contrats, le contrat d'assurance se formerait au moment de l'acceptation, et qu'elle serait assurée à partir de ce moment-là (2480-81 C. C.).

197

La Compagnie s'est défendue en Cour d'Appel en soumettant qu'elle avait le droit et le pouvoir d'accepter une demande d'assurance et de différer à une date ultérieure, la mise en vigueur du contrat. Cette façon de procéder lui était fort avantageuse pour la fixation et la computation des délais, pour le paiement des primes, la livraison des polices, etc. De plus, la Compagnie, d'après les conditions écrites dans ses formules de reçu, de proposition et de contrat, ne devait encourir aucune obligation avant la date d'émission de la police. Or, la date d'émission qui est indiquée sur la police, c'est le 16 septembre, soit deux jours après le décès de l'assurée: « En vertu des présentes, ladite Metropolitan Life Ins. Company a, par son Président et son Secrétaire, signé et délivré cette police, à la date d'émission indiquée à la page quatre . . . » et, à la page quatre, à la suite des mots « date d'émission » est écrit: « lundi, le 16 septembre 1935 ».

La date réelle d'émission étant le 16 septembre, la Compagnie n'avait pas d'obligation vis-à-vis de l'assurée avant

cette date: « La Compagnie n'encourra aucune obligation à moins que . . . la tête proposée ne soit en bonne santé à la date de cette police » . . .

198

Le savant procureur de la Compagnie a soumis plusieurs décisions et entre autres, celles de *Girard vs Metropolitan Life Ins. Co.* (20 S. C. p. 532): « si, en principe, l'acceptation d'une proposition d'assurance constitue une convention valable d'assurer (2481 C. C.), dans l'espèce, l'acceptation de la proposition du mari de la demanderesse avait été subordonnée à la condition susdite, et cette condition étant défaillie, aucune convention d'assurance n'avait existé. Vue la condition susdite, le dépôt de la police au bureau de poste à New-York ne constituait pas une délivrance de cette police à l'assuré » . . .

Dans le jugement qu'elle a rendu en faveur de la Compagnie appelante, la Cour d'Appel a déclaré que celle-ci avait le droit de fixer la date d'émission le 16 septembre; que la date réelle d'émission était bien celle qu'elle avait indiquée sur sa police; et que si le mot « émission » voulait dire « mise en circulation », le fait d'envoyer la police, avant cette date, à sa succursale de Montréal qui l'a reçue le 12 septembre avec instruction de ne la remettre que le 16 septembre, ne constituait pas une véritable émission.

*

En terminant, il conviendrait de signaler ici les difficultés auxquelles donnent lieu ces clauses dites essentielles que l'on rencontre dans les différentes formules employées dans le domaine de l'assurance. Elles sont presque toujours rédigées, volontairement ou non, d'une façon plus ou moins claire et font surgir chaque jour des difficultés nouvelles, sinon des procès. Pourquoi une fois pour toutes ne pas les rédiger dans un style clair, précis, sans ambiguïté pour qu'elles ne prêtent pas à équivoque et soient comprises par tout le monde. Les agents devraient aussi expliquer plus clairement à leurs clients

les clauses les plus importantes des formules employées en assurance, afin que les assurés sachent bien quels sont leurs droits et surtout leurs obligations.

Cette manière d'agir produirait une meilleure compréhension de l'assurance et de son utilité dans tous les domaines qu'elle peut couvrir. La plupart des difficultés et des malentendus, qui font naître les procès coûteux et souvent inutiles, seraient ainsi évités pour le plus grand avantage des assurés et de tous ceux qui s'occupent d'assurance.

199

Si " Assurances " vous intéresse,
ABONNEZ-VOUS !

J. E. CLÉMENT Inc.

annoncent qu'ils ont adjoint à leur organisation une forte
compagnie anglaise

EXCESS INSURANCE CO., LTD.

Siège social: Londres, Angleterre

Actif excédant \$9,000,000.

Les facilités de cette compagnie ainsi que celles de

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA CONTRE L'INCENDIE

et celles de

LA NATIONALE DE PARIS, FRANCE

sont à la disposition des agents qui désirent se procurer un marché
« non-Tarif » permanent.

Bureau central au Canada : 465, rue St-Jean, Montréal